

Annexe 1 – Projet de modification des Règles CPPC concernant les obligations associées à la livraison par le client (version nette)

PARTIE C – ATTENTE RAISONNABLE DE POUVOIR RÉGLER L'OPÉRATION ET OBLIGATIONS ASSOCIÉES À LA LIVRAISON PAR LE CLIENT

4780. Introduction

(1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations associées à l'attente raisonnable de pouvoir régler l'opération et les obligations associées à la livraison par le client applicables à toutes les ventes visant un *titre coté en bourse* qui sont exécutées sur un *marché*.

4781. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 4782 et 4783, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« date de règlement prévue »	<i>Jour ouvrable</i> auquel la livraison des <i>titres</i> et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une <i>chambre de compensation reconnue</i> à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un <i>marché</i> .
« participant »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« réputé propriétaire »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« vente à découvert »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.

...

4783. Obligations associées à la livraison par le client

(1) Le *courtier membre* qui agit à titre de mandataire d'un client pour la vente sur un *marché* d'un *titre coté en bourse* qui n'est ni détenu chez le *courtier membre* ni sous son contrôle doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour détecter et corriger tout défaut de livraison d'un tel *titre* selon le nombre et la forme nécessaires pour permettre le règlement de l'opération au plus tard à la *date de règlement prévue*.

(2) Si l'opération visée au paragraphe 4783(1) est une *vente à découvert*, le *courtier membre* doit mettre en œuvre une mesure pour corriger le défaut de livraison par le client dans les cinq jours ouvrables suivant la *date de règlement prévue*.

(3) Le paragraphe 4783(2) ne s'applique pas à la *vente à découvert* d'un *titre coté en bourse* par :

- (i) une personne qui est *réputée propriétaire du titre*, à condition que le *courtier membre* livre le *titre* selon le nombre et la forme nécessaires pour permettre le règlement de l'opération :
 - (a) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison ont été levées;
 - (b) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de l'opération.